



**Fin d'Interdiction de pêche – baignade et  
abreuvement sur le ruisseau de l'Arc et ses affluents  
sur la Commune de Trets**

Le Maire de la Commune de Trets,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,

**Vu** le Code l'Environnement,

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1332-1 et L 1332-2,

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

**Vu** le Code de la Justice Administrative et notamment ses articles R 421-1 à R421-7,

**Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R436-6,

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental,

**Vu** l'arrêté municipal **2025-00975 du 18.09.2025** portant interdiction des activités de pêche, de baignade, d'abreuvement des animaux domestiques et de consommation de toutes les espèces de poissons issus du ruisseau de l'Arc et de ses affluents sont interdites sur tout le territoire de la Commune de Trets jusqu'au rétablissement de la qualité de l'eau ;

**Considérant** qu'une pollution a été observée dans le ruisseau de l'Arc et de ses affluents sur la Commune de Trets,

**Considérant** qu'il résultait de ces éléments que l'abreuvement, la consommation des produits de la pêche issus de ces cours d'eau, ainsi que la baignade dans lesdits cours d'eau peuvent présenter un risque pour la santé humaine et animale,

**Considérant** les fortes pluies qui se sont abattues ces dernières semaines sur la Commune,

**Considérant** le ruissellement courant des eaux qui se sont transportées naturellement jusqu'à leurs confluents,

**Considérant** que l'eau ne présente plus à l'aspect visuel de pollution comme celui des premiers jours et que la **DDTM 13 a de ce fait, émis un avis favorable à la levée des prescriptions de l'arrêté susvisé en date du 02.02.2026**,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté municipal 2025-00975 du 18.09.2025 portant interdiction des activités de pêche de baignade, d'abreuvement des animaux domestiques et de consommation de toutes les espèces de poissons issus du ruisseau de l'Arc et de ses affluents est abrogé.

**Article 2 :** Les activités de pêche sont soumises à la réglementation locale en vigueur.

**Article 3 :** Le présent arrêté est affiché en Mairie.

**Article 4 :** La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean-François LECA – 13 002 MARSEILLE. Le délai de recours est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télerecours Citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Ce document est publié et transmis à Mr. le Directeur Général des Services de la Mairie de Trets, Mr. le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Trets, Mr. le Chef du Centre de Secours, Mr. le Responsable de la Police Municipale, Mr. le Responsable des Services Techniques, Mr. Le Préfet des Bouches-du-Rhône, chacun en ce qui les concerne de son application.

Fait à Trets, 10/02/2026

  
Le Maire  
Conseiller Métropolitain,  
Pascal CHAUVIN.  


Certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :